



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2020-124

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2020-10-12-006 - Arrêté relatif au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand (1 page) Page 5

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2020-10-16-003 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-29 (4 pages) Page 7

63-2020-10-16-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-3 (2 pages) Page 12

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2020-10-13-014 - Arrêté FR84 594 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt du SMGF de la Bourboule de 2018 à 2037 Département : Puy de Dôme Surface de gestion : 204,80 ha Révision d'aménagement forestier (4 pages) Page 15

63-2020-10-13-015 - Arrêté FR84 605 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt du SMGF de Picherande de 2020 à 2039 Département : Puy de Dôme Surface de gestion : 569,03 ha Révision d'aménagement forestier (4 pages) Page 20

63-2020-10-13-016 - Arrêté FR84 610 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne de 2020 à 2034 Département : Puy de Dôme Surface de gestion : 26,26 ha Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 25

63-2020-10-13-017 - Arrêté n°20202112 fixant la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme (2 pages) Page 28

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2020-10-13-025 - AP Montpensier - Bar tabac Notre Dame - vidéoprotection (2 pages) Page 31

63-2020-10-20-004 - AP N 20202157 du 20 octobre 2020 portant enregistrement de l'exploitation de l'élevage de porcs du Gaec Amadon implanté sur les communes de Puy Saint Gulmier et de Saint Hilaire Les Monges (8 pages) Page 34

63-2020-10-15-003 - AP N°20202151 du 15 octobre 2020 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage de bovins par le gaec du lac de Chaumiane à Compains (8 pages) Page 43

63-2020-10-13-023 - AP Orcet - Mairie - vidéoprotection (4 pages) Page 52

63-2020-10-13-024 - AP Puy-Guillaume - Bar tabac Le Surcouf - vidéoprotection (4 pages) Page 57

63-2020-10-13-022 - AP vidéoprotection - modification commission 13102020 (1 page) Page 62

63-2020-10-07-005 - arrêté portant prorogation d'un arrêté déclarant d'utilité publique les captages de Chamberte, Moulin de Lachaux, Planat, Col de la Dételée et Nouvelle Source du Creux sur la commune de Saint Germain L'Herm (4 pages) Page 64

63-2020-10-07-004 - arrêté portant prorogation d'un arrêté déclarant d'utilité publique les captages de Mareuge et Saignes (4 pages) Page 69

63-2020-10-01-006 - Arrêté SPA 2020-24 portant transfert à la commune de Brousse de la parcelle AR32 propriété de la section de "Bongats" (2 pages) Page 74

63-2020-10-01-007 - Arrêté SPA 2020-25 portant transfert à la commune de Brousse de la parcelle AI180 propriété de la section de "Bongats" (2 pages)	Page 77
63-2020-10-09-002 - Arrêté SPA 2020-26 portant convocation des électeurs de la section des "Halles-Basses" pour l'élection de la commission syndicale - commune de Valcivières - (12 pages)	Page 80
63-2020-10-16-001 - AVIS CDAC 143 (2 pages)	Page 93
63-2020-10-20-003 - Fermeture administrative Alimentation Générale 63 (3 pages)	Page 96
63-2020-10-20-002 - Fermeture administrative établissement LE BAR BAR (4 pages)	Page 100
63-2020-10-20-001 - Fermeture administrative établissement LE KOKOMO (4 pages)	Page 105
63-2020-10-14-003 - Vidéoprotection - Aubière - Restaurant La Toile - 1ere demande (2 pages)	Page 110
63-2020-10-14-006 - Vidéoprotection - Casino de Chatel-Guyon - modification durée conservation des images (2 pages)	Page 113
63-2020-10-13-006 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - ADIDAS Originals (3 pages)	Page 116
63-2020-10-13-007 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - bijouterie MATY (3 pages)	Page 120
63-2020-10-14-005 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Café théâtre "Défonce de Rire" - 1ère demande (2 pages)	Page 124
63-2020-10-14-011 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - centre d'initiation à l'art "Mille Formes" - 1ère demande (2 pages)	Page 127
63-2020-10-13-005 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - DESIGUAL (3 pages)	Page 130
63-2020-10-13-011 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Foncière du Parc (3 pages)	Page 134
63-2020-10-13-004 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - le Bon Tabac (3 pages)	Page 138
63-2020-10-13-003 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Le Mogliano (3 pages)	Page 142
63-2020-10-13-008 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Pat à Pain (3 pages)	Page 146
63-2020-10-13-012 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Patinoire (3 pages)	Page 150
63-2020-10-13-010 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Résidence OPHIS 22 et 24 rue de Flamina (2 pages)	Page 154
63-2020-10-14-004 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Restaurant La Belle Vie - 1ère demande (2 pages)	Page 157
63-2020-10-14-010 - Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Séguret Décoration - 1ère demande (2 pages)	Page 160
63-2020-10-14-009 - Vidéoprotection - Cournon d'Auvergne - entreprise PIRONIN - 1ere demande (2 pages)	Page 163
63-2020-10-14-008 - Vidéoprotection - Cournon d'Auvergne - SARL KENZAI - 1ere demande (2 pages)	Page 166
63-2020-10-13-013 - Vidéoprotection - Cournon d'Auvergne - Tabac des Rives (3 pages)	Page 169
63-2020-10-14-007 - Vidéoprotection - Lempdes - Foyer des Jeunes et d'Education Populaire - 1ere demande (2 pages)	Page 173
63-2020-10-13-009 - Vidéoprotection - Royat - Bijouterie Aux Pierres Fines (2 pages)	Page 176
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2020-10-13-018 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages)	Page 179

63-2020-10-13-019 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages)	Page 184
63-2020-10-13-021 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (11 pages)	Page 189
63-2020-10-13-020 - ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page)	Page 201
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
63-2020-10-14-012 - Arrêté ACTIV ADIS (2 pages)	Page 203
63-2020-10-14-013 - Arrêté AGRADIS (2 pages)	Page 206
63-2020-10-14-014 - Arrêté EJA (2 pages)	Page 209
63-2020-10-14-015 - Arrêté JOB INTER (2 pages)	Page 212
63-2020-10-14-016 - Arrêté JOB MISSIONS (2 pages)	Page 215
63-2020-10-14-017 - Arrêté PHARMADIS (2 pages)	Page 218
63-2020-10-15-002 - CIAS TDM AGREMENT SAP (3 pages)	Page 221
63-2020-10-15-001 - CIAS TDM DECLARATION SAP (3 pages)	Page 225

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2020-10-12-006

Arrêté relatif au public du service de la publicité foncière  
et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand  
*modification des horaires d'accueil au public du SPFE de Clermont Ferrand*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex

### **Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand**

#### **Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand est ouvert à l'accueil physique au public de 8h30 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, à compter du 26 octobre 2020.

##### **Article 2**

À compter du 26 octobre 2020, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand est fermé à partir de 12h00 chaque jour ouvré du mois, et toute la journée de chaque mercredi. Il restera joignable par téléphone et courriel.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2020.

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-10-16-003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-29

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-29*

*réglementant la circulation sur  
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)  
pendant des opérations de carottage  
sur les bretelles du diffuseur de Thiers-Ouest (n°29)  
entre le 20 et le 24 octobre 2020*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-29**

**réglementant la circulation sur  
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)  
pendant des opérations de carottage  
sur les bretelles du diffuseur de Thiers-Ouest (n°29)  
entre le 20 et le 24 octobre 2020**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;  
Vu l'arrêté n° DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 28/09/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'avis du peloton Motorisé de Thiers en date du 06/10/2020 ;  
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 01/10/2020 ;  
Vu l'avis de la commune de Lezoux en date du 15/10/2020 ;  
Vu l'avis de la commune de Thiers en date du 16/10 2020 ;  
Vu l'avis du Conseil départemental du Puy-De-Dôme en date du 14/10/2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pendant les opérations de carottage sur les bretelles de l'échangeur de Thiers-Ouest (N°29) de l'**A89-Est**, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- **Du mardi 20/10/2020 au mercredi 21/10/2020 de 21h00 à 6h00**  
Fermeture partielle du diffuseur n° 29 Thiers Ouest :
  - Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 (Clermont Ferrand / Lyon)
  - Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 (Clermont Ferrand / Lyon)
  
- **Du mercredi 21/10/2020 au jeudi 22/10/2020 de 21h00 à 6h00**  
Fermeture partielle du diffuseur n° 29 Thiers Ouest :
  - Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 (Lyon / Clermont Ferrand)
  - Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 (Lyon / Clermont Ferrand)

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à la nuit du 22 au 23 octobre de 21 heures à 06 heures.

### Article 2-déviations mises en place

Les itinéraires de déviation utilisés pendant les fermetures des entrées et sorties du diffuseur sont les itinéraires de substitution S5-S6-S7-S8 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72.

- **Nuit du 20 au 21 octobre de 21h à 6h :**

#### **Fermeture des entrée et sortie du Sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) de l'échangeur n°29**

- Entrée interdite sur A89-Est en direction de Lyon pour tous les véhicules :

Déviations pour les VL

*Suivre itinéraire de substitution S7 :*

- *Poursuivre sur la D2089 puis la D2189*
- *Entrée à l'échangeur n° 30 Thiers Est*

Déviations pour les PL

*Suivre itinéraire de substitution S6*

- *Emprunter la D906 puis la D2089 jusqu'à Lezoux.*
- *Poursuivre sur la D336 et la D223*
- *Entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux pour reprendre l'A89 en direction de Lyon*

- Sortie interdite pour tous les véhicules sur A89-Est en provenance de Clermont-Ferrand :

Déviations pour les VL et les PL

- Sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
- Suivre itinéraire de substitution S5 :
  - Emprunter la D223 jusqu'à Lezoux
  - Poursuivre sur la D336, la D2089 et la D906 jusqu'au droit du diffuseur n°29

- Nuit du 21 au 22 octobre de 21h à 6h :

#### **Fermeture des entrées et sorties du Sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) de l'échangeur n°29**

- Entrée interdite en direction de Clermont-Ferrand pour tous les véhicules :

Déviations pour les VL et les PL

- Suivre itinéraire de substitution S6 :
  - Emprunter la D906 puis la D2089 jusqu'à Lezoux.
  - Poursuivre sur la D336 et la D223
- Entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux en direction de Clermont-Ferrand

- Sortie interdite pour les véhicules sur A89 Est en provenance de de Lyon :

Déviations pour les VL

- Sortir à l'échangeur n° 30 Thiers Est
- Suivre itinéraire de substitution S8 :
  - Emprunter la D2189 puis la D2089 jusqu'à Thiers.
- Ou poursuivre sur l'A89 en direction de Clermont-Ferrand, puis faire demi-tour sur l'aire de service de Limagne pour reprendre l'A89 en direction de Lyon et sortir à l'échangeur de Thiers-Ouest

Déviations pour les PL

- Suivre A89 vers Clermont-Ferrand puis sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
- Suivre itinéraire de substitution S5 :
  - Emprunter la D223 jusqu'à Lezoux
  - Poursuivre sur la D336, la D2089 et la D906
- Ou faire demi-tour à l'échangeur n°28 de Lezoux pour reprendre l'A89 en direction de Lyon et sortir à l'échangeur n°29 de Thiers Ouest.

### **Article 3**

Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers, précisées dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier. Celles-ci pourront être ramenées à 10 km.

### **Article 4**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### **Article 5**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie du Puy de Dôme

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

## Article 6

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

## Article 7

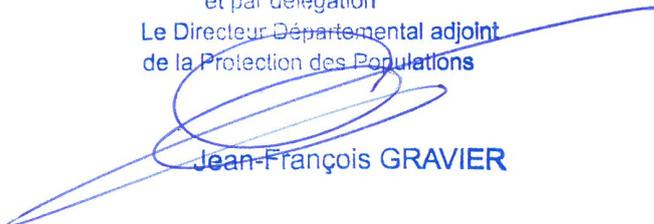
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

## Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations  
  
Jean-François GRAVIER

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-10-16-002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-3

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-30*  
*réglementant la circulation sur l'A75 au niveau de la bretelle de sortie Paris-Le Brézet du*  
*diffuseur n°16 du Brézet*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-30**  
**réglementant la circulation sur l'A75 au niveau de la bretelle de sortie Paris-Le**  
**Brézet du diffuseur n°16 du Brézet**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône– en date du 13/10/2020 ;  
Vu l'avis de Clermont-Auvergne Métropole en date du 14/10/2020 ;

# ARRÊTE

## **Article 1- Dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier**

Lors des travaux sur la bifurcation gauche de la bretelle de sortie Nord/Sud du diffuseur du Brézet (bretelle Paris-Le Brézet), prévus entre le lundi 19 octobre 06h00 et le mardi 20 octobre 17h00, il sera dérogé à la condition n°1 de l'article 2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier concernant le non-détournement du trafic sur le réseau secondaire.

Les usagers pourront accéder au giratoire Ouest du diffuseur après un demi-tour au giratoire du Brézet (carrefour RD772/RD769).

## **Article 2- Signalisation**

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

## **Article 4**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-014

Arrêté FR84 594 relatif à l'approbation du document  
d'aménagement

de la forêt du SMGF de la Bourboule de 2018 à 2037

Département : Puy de Dôme

Surface de gestion : 204,80 ha

Révision d'aménagement forestier

Lyon, le 13 octobre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-594**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt du SMGF de la Bourboule de 2018 à 2037**

**Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 204,80 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Fenestre et le Siège pour la période 2002 à 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion forestière de la Bourboule en date du 4 juin 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux Monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Puy de Dôme en date du 27 avril 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Lacs et rivières à loutres";

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du SMGF de la Bourboule (Puy de Dôme), d'une contenance de 204,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 198,98 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41 %), épicéa commun ( 24 %), mélèze d'Europe ( 4 %), hêtres (29 %) divers feuillus ( 2 %). 5,82 ha sont non boisés (ravin et éboulis).

La surface boisée est constituée de 176,09 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 23,39 ha, en futaie irrégulière sur 152,70. Le reste de la surface, soit 28,71 ha, est hors sylviculture de production.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (69,66 ha), le sapin pectiné (95,57 ha) et le hêtre (10,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 4 ha, susceptibles de production ligneuse, qui feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,39 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière-rajeunissement, d'une contenance de 25,36 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans selon l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière-conversion, d'une contenance de 50,27 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 13 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière- risques naturels, d'une contenance de 77,07 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,47 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- un groupe hors sylviculture risques naturels, d'une contenance de 20,24 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Les unités de gestion concernées par un risque naturel majeur (éboulement) seront regroupées au sein d'une division « risques naturels » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;

460 ml de routes forestières et 1720 ml de pistes forestières seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 "Lacs et rivières à loutres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du

21 mai 1992 ;

- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le périmètre du Casino Chardon et de bornes armoriées ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation. Il est le résultat de la concertation entre les différents acteurs du territoire. Ce document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation. Il est le résultat de la concertation entre les différents acteurs du territoire.

Pour plus d'informations, contactez le service client au 02 47 88 11 11. La forêt de la région est gérée par le Service National des Forêts.



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-015

Arrêté FR84 605 relatif à l'approbation du document  
d'aménagement  
de la forêt du SMGF de Picherande de 2020 à 2039

Département : Puy de Dôme

Surface de gestion : 569,03 ha

Révision d'aménagement forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 13 octobre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-605**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt du SMGF de Picherande de 2020 à 2039  
Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 569,03 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt du SMGF de Picherande pour la période 2001 - 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301042 "Monts Dore" validé en date du 13 juillet 2001 ;
- Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301039 "Artense" validé en date du 8 juillet 2020 ;
- Vu la délibération du conseil syndical mixte et de gestion forestière de Picherande en date du 5 décembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations relevant de Natura2000 et des Monuments historique ;
- Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Puy-de-Dôme en date du 3 juin 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;
- Vu le dossier d'aménagement déposé le 15 juin 2019 ;
- Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 : "Monts Dore" et "Artense";
- Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du SMGF de Picherande (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 569,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 494,57 ha, actuellement composée d'épicéa commun (15 %), sapin pectiné (3 %), divers résineux (0,5%), hêtre (81%), divers feuillus (0,5%). 74,46 ha sont non boisés (tourbière, surface agricole).

La surface boisée est constituée de 477,57 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 61,15 ha, en futaie irrégulière sur 405,24 ha, et en attente sans traitement défini sur 11,18 ha.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (411,91 ha), l'épicéa commun (61,15 ha), et le sapin pectiné (4,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039)

La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 11,08 ha, dont 7,89 ha susceptibles de production ligneuse, nouvellement ouverts en régénération et qui feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 53,53 ha, dont 53,26 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,57 ha, dont 65,42 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de conversion à l'irrégulier, d'une contenance de 398,41 ha, dont 339,82 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 11,18 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,27 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe classé en évolution naturelle, d'une contenance de 6,05 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture et destiné à l'accueil du public et comportant une emprise de captage AEP, d'une contenance de 3,94 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301042 "Monts Dore", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301039 " Artense", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site du bourg de Picherande ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

Les mesures de gestion de la forêt doivent être compatibles avec les objectifs de la politique forestière nationale et les orientations de la loi n° 2006-1773 du 30 décembre 2006 relative à la forêt. Elles doivent également être compatibles avec les orientations de la loi n° 2004-81 du 15 février 2004 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.

Le plan de gestion doit être compatible avec les orientations de la loi n° 2006-1773 du 30 décembre 2006 relative à la forêt et les orientations de la loi n° 2004-81 du 15 février 2004 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.

Le plan de gestion doit être compatible avec les orientations de la loi n° 2006-1773 du 30 décembre 2006 relative à la forêt et les orientations de la loi n° 2004-81 du 15 février 2004 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-016

Arrêté FR84 610 relatif à l'approbation du document  
d'aménagement  
de la forêt de l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne  
de 2020 à 2034

Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 26,26 ha  
Révision d'aménagement forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 13 octobre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-610**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt de l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne de 2020 à 2034  
Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 26,26 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté régional du n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Auvergne en date du 12 mai 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 16 juillet 2020 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La forêt de l'établissement public foncier Auvergne (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 26,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt entièrement boisée sur ses 26,26 ha, est actuellement composée d'épicéa commun (91%) et de mélèze d'Europe (9 %).

La surface boisée est constituée de 26,26 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun (26,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2020 - 2034)

La forêt sera composé d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,26 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.  
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Hélène HUE

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-017

Arrêté n°20202112 fixant la composition de la commission  
de conciliation compétente en matière d'urbanisme

**20202112**

**ARRÊTÉ N°  
fixant la composition de la commission de conciliation  
compétente en matière d'urbanisme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L132-14 et R132-10 à R132-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 fixant les modalités d'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**Vu** la circulaire du 21 août 2020 relative à l'élection des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**Vu** le courrier du Préfet du 30 septembre 2020 désignant les élus membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, suite au dépôt d'une seule liste présentée par l'association des maires du Puy-de-Dôme ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes désignées ci-après sont déclarées membres représentant les élus communaux à la commission de conciliation en matière d'urbanisme :

- Titulaire : M. Jean-François BIZET, Maire de Bourg Lastic  
Suppléant : M. Pierre PECOUL, Maire de Riom
- Titulaire : M. Nicolas WEINMEISTER, Maire de Sayat  
Suppléant : M. Louis GISCARD D'ESTAING, Maire de Chamalières
- Titulaire : M. Stéphane RODIER, Maire de Thiers  
Suppléant : M. Tony BERNARD, Maire de Châteldon
- Titulaire : M. François CRÉGUT, Maire de Saint-Martin-des-Plains  
Suppléant : M. Cédric ROUGHEOL, Maire de Puy-Saint-Gulmier
- Titulaire : M. Jean-Claude DAURAT, Maire de Dore l'Eglise  
Suppléant : M. Daniel FORESTIER, Maire de Saint-Ferréol-des-Côtes
- Titulaire : M. Jean-Pierre MUSELIER, Maire de Saint-Myon  
Suppléant : M. Fabrice MAGNET, Maire de Ennezat

**Article 2** : Les personnes qualifiées désignées ci-après sont nommées membres de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme :

- Titulaire : Monsieur Michel ASTIER, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Puy-de-Dôme  
Suppléante : Madame Diane DEBOAISNE, architecte-conseiller au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Puy-de-Dôme

1/2

- Titulaire : Monsieur Dominique VERGNAUD, directeur du parc naturel régional du Livradois-Forez  
Suppléante : Madame Julianne COURT, responsable du pôle Urbanisme, aménagement, énergies au parc naturel régional du Livradois-Forez
- Titulaire : Monsieur René BOYER, président de la fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy-de-Dôme  
Suppléant : Monsieur Bernard CAZALBOU, vice-président de la fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy-de-Dôme
- Titulaire : Monsieur Jean-Claude GUILLON, Président de la Commission Aménagement du territoire, attractivité du territoire et mobilité, Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme  
Suppléant : Monsieur Serge COURRIOL, Président de la Délégation d'Issoire, Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme
- Titulaire : Monsieur Jean-Charles EDOUARD, maître de conférence en géographie à l'université Blaise Pascal  
Suppléant : Monsieur Guillaume VERGNAUD, maître de conférence en géographie à l'université Blaise Pascal
- Titulaire : Monsieur Georges DURAFFOURG, retraité et ancien responsable de l'urbanisme réglementaire à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme  
Suppléant : Monsieur Raymond AMBLARD, retraité et ancien directeur régional adjoint de l'équipement de l'Auvergne

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 4 :** La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du même département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 OCT 2020  
Le Préfet,  
Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-025

AP Montpensier - Bar tabac Notre Dame - vidéoprotection

*AP Puy-Guillaume - Bar tabac Le Surcouf - vidéoprotection*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
Bureau de la Réglementation et des Élections**

Réf : 2012/0105 et 2016/0444

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20 202 13 2**

**ARRÊTÉ N°  
portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-02916 du 13 décembre 2016, autorisant Monsieur Etienne MANDRON à installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac « NOTRE DAME », sis 1 rue du Pré Châtelain, 63 260 MONTPENSIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le courrier reçu en préfecture le 10 août 2020, par lequel Monsieur Wilfrid CLERLANDE, nouveau gérant de la SNC Le Chabouif, indique qu'il a procédé le 3 septembre 2020 au rachat du Bar Tabac « NOTRE DAME » sis 1 rue du Pré Châtelain, 63 260 MONTPENSIER ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 13 décembre 2016 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Wilfrid CLERLANDE, gérant du Bar Tabac « NOTRE DAME », est autorisée à exploiter le système de vidéoprotection, comportant 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, installé au sein du commerce susnommé sis 1 rue du Pré Châtelain, 63 260 MONTPENSIER.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 13 décembre 2021.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Wilfrid CLERLANDE et au maire de MONTPENSIER

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

1/2

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-004

AP N 20202157 du 20 octobre 2020 portant enregistrement  
de l'exploitation de l'élevage de porcs du Gaec Amadon  
implanté sur les communes de Puy Saint Gulmier et de

*AP N 20202157 du 20 octobre 2020 portant enregistrement de l'exploitation de l'élevage de porcs  
du Gaec Amadon implanté sur les communes de Puy Saint Gulmier et de Saint Hilaire Les Monges*



**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
du GAEC AMADON  
pour exploiter un élevage de porcs à l'engraissement  
au lieu dit « Saint Genés », sur les communes de  
PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES**

**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (Modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015) et l'arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016)) ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande en date du 27 janvier 2020, complétée le 17 mars 2020, présentée par le GAEC AMADON, dont le siège social est situé, au lieu dit : « Saint Genés » 63470 PUY-SAINT-GULMIER, concernant un dossier de demande d'enregistrement d'installations de production porcine (rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) implantées sur le territoire des communes de PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 09 avril 1981 valant antériorité au nom du GAEC AMADON pour 493 porcs-équivalents (225 porcelets et 448 porcs à l'engraissement) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-00713 du 29 mai 2020 portant modalités de consultation du public pour une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la demande présentée par le GAEC AMADON pour l'extension d'un élevage de porcs

passant de 493 à 766 animaux-équivalents situé sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES et de PUY-SAINT-GULMIER ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation en mairies de PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES ainsi que sur le site dédié de la Préfecture ;

**Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux consultés,

**Vu** les avis des services consultés,

**Vu** le rapport du 24 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du 09 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du GAEC AMADON représentées par Monsieur AMADON Stéphane, dont le siège social est situé au lieu dit : « Saint Genès » à PUY-SAINT-GULMIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, au-lieu dit : « Saint-Genès », 63470 PUY-SAINT-GULMIER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Plus de 450 animaux-équivalents	Élevage de porcs charcutiers	766

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	ZI : 14 ; 15, 16, 17, 69, 70, 71, 72, 74,75,76, 77 et 78.	Saint Genès
PUY-SAINT-GULMIER	ZH : 76	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2020, complétée le 17 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration du 09 avril 1981, valable pour 493 animaux-équivalents sous la rubrique : 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015) et l'arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016)).
- l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia Artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.
- l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

### ARTICLE 1.4.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Est complété par les éléments suivants :

« - la défense extérieure contre l'incendie du site d'élevage est assurée par une réserve d'eau artificielle ou un point d'eau aménagé pouvant fournir 120 m<sup>3</sup> soit l'équivalent d'une ressource d'eau disponible durant deux heures et utilisable par tout temps et en permanence.

Cette réserve d'eau dédiée à la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme au règlement départemental de DECI. »

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 2.1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, pendant une durée minimale d'un mois.

Messieurs les maires de PUY-SAINT-GULMIER et de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

### **ARTICLE 2.3 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 3.4 : EXECUTION**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
  - M. le Maire du PUY-SAINT-GULMIER,
  - M. le Maire de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
  - M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
  - M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
  - M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire,**

  
**Pascal BAGDIAN**

### Annexe 1 :

#### **MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE**

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs d'animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure : Bilan de l'azote à l'exploitation (CORPEN 1988).

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistique et économique au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs d'animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

**Annexe 2 à l'arrêté d'enregistrement du GAEC AMADON ;**

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents  
produits par l'exploitation du GAEC AMADON

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence Ilot PAC et (parcelles)	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions	
<b>GAEC AMADON</b>						
<b>PUY-SAINT-GULMIER</b>	1.1	13,69	13,56	<b>A1 : 0,13</b>	Tiers,	
	2.1	6,24	5,07	<b>A1 : 1,17</b>	Ruisseau,	
	3.1	2,72	2,72	<b>A2</b>		
	8.1	3,62	2,82	<b>A1 : 0,80</b>	Hydro	
	9.1	2,79	1	<b>A1 : 1,79</b>	Hydro, pente.	
	10.1	3,97	3,97	<b>A2</b>		
	12.1	4,78	4,4	<b>A1 : 0,38</b>		
	18.1	2,33	2,06	<b>A1 : 0,27</b>	Tiers.	
	<b>SAINT-HILAIRE LES MONGES</b>	4.1	2,26		<b>A2</b>	
5.1		0,88	0,68	<b>A1 : 0,20</b>	Ruisseau, Tiers,	
6.1		2,05	1,82	<b>A1 : 0,23</b>		
6.2		3,05	0,83	<b>A1 : 2,22</b>	Pente, hydro	
6.3		0,65	0,65	<b>A2</b>		
6.4		1,38	1,1	<b>A1 : 0,28</b>	hydro	
11.1		1,22	0,8	<b>A1 : 0,42</b>	Tiers.	
<b>AMADON Nicolas</b>						
<b>PRONDINES</b>		1.10	11,5	10,98	<b>A1 : 0,07</b>	
	2.10	13,77	5,68	<b>A1 : 8,09</b>		
	3;10	5,87	5,53	<b>A1 : 0,34</b>		
<b>EARL BOUCHERET</b>						
<b>PRONDINES</b>	2.20	9,79	9,5	<b>A1 : 0,29</b>		
	3.20	3,3	3,3	<b>A2</b>		
	4.20	9,91	9,56	<b>A1 : 0,35</b>	hydro	
	19.20	7,65	6,39	<b>A1 : 1,26</b>		
	20.20	4,87	4,87	<b>A2</b>		
	24.20	4,03	4,03	<b>A2</b>		
	26.20	1,53	1,53	<b>A2</b>		
	27.20	2,32	2,32	<b>A2</b>		
	28.20	7,84	7,84	<b>A2</b>		
	43.20	8,65	8,36	<b>A1:0.29</b>	Tiers	
	<b>GUILLOT Frédéric</b>					
<b>SAINT-HILAIRE LES- MONGES</b>	40.30	3,21	3,21	<b>A2</b>		
<b>MARLEY David</b>						
<b>PUY-SAINT-GULMIER</b>	36.40	4,52	4,52	<b>A2</b>		
	37.40	2,76	2,02	<b>A1 : 0,74</b>		

Page 7/8

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63  
 Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30  
 email : ddp@puy-de-dome.gouv.fr

**Classes d'aptitude à l'épandage** (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires  
**A1 : faible** Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus  
**A2 : satisfaisante** Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-15-003

AP N°20202151 du 15 octobre 2020 portant  
enregistrement de l'exploitation d'un élevage de bovins par  
le gaec du lac de Chaumiane à Compains

*AP N°20202151 du 15 octobre 2020 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage de  
bovins par le gaec du lac de Chaumiane à Compains*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202151**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du  
GAEC du lac de Chaumiane  
pour exploiter un élevage de vaches laitières  
sur la commune de COMPAINS**

**PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté Préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (Modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), et l'arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/00235 du 18 janvier 2008, valable pour 98 vaches laitières, fixant des prescriptions spéciales, dérogation de distance vis à vis de l'habitation du tiers le plus proche située à 52 mètres en contre-bas du stockage de fourrage et à 70 mètres du bâtiment d'élevage ;

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013, planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu la demande présentée par Madame CHARBONNEL au nom du GAEC du Lac de CHAUMIANE, le 19 septembre 2019, en vue de la régularisation de son activité d'élevage de vaches laitières, sur le territoire de la commune de COMPAINS.

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00054 du 10 janvier 2020, portant modalités de consultation du public qui s'est déroulée du 10 février 2020 au 09 mars 2020 inclus en mairie de COMPAINS, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU LAC DE CHAUMIANE, en vue de la régularisation de l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ;

Vu l'absence d'avis présent dans registre de consultation du public ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 10 février 2020, émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS) du 06 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires (DDT) du 30 avril 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRETE :**

### **LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC DU LAC DE CHAUMIANE est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site « le mas » un élevage de vaches laitières, sur le territoire de la commune de Compains.

#### **Article 2**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au GAEC DU LAC DE CHAUMIANE, élevage de vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées sous la rubrique n° 2101-2b.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

L'exploitation agricole relève du régime de l'enregistrement prévu par l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : c) de 151 à 400 vaches	151	enregistrement

### Article 3 : Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Les prescriptions spéciales imposées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 sont reprises de la façon suivante :

- le bâtiment d'élevage bovin et l'extension sont respectivement construits à 70 mètres de l'habitation du tiers le plus proche.

- le hangar à fourrage est implanté à 52 mètres de la maison d'habitation du tiers le plus proche.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 4 :

**L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :**

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## CONFORMITE DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 5 :

L'élevage et ses annexes sont aménagés et exploités conformément aux plans et dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 22 septembre 2019, complétée le 07 novembre 2019 ainsi que les 24 juin 2020 et 07 septembre 2020 pour le plan d'épandage.

Elles respectent les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel de prescriptions générale applicable à l'élevage de vaches laitières.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

## CONSOMMATION D'EAU

### Article 6 :

Toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Des mesures de limitation de l'utilisation d'eau pourront être prises selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

## GESTION DU PATURAGE

### Article 7 :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leurs emplacements afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

### La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

## EPANDAGE

### Article 8 :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

Actuellement le bilan de fertilisation de l'azote est déficitaire. Concernant le bilan de fertilisation phosphoré les exploitants se sont engagés à augmenter la surface proposée à l'épandage afin de tendre vers une fertilisation à l'équilibre dans les cinq ans.

Ainsi, sous réserves de respecter les mesures compensatoires qui doivent éviter tout risque de transfert du phosphore diffus, un délai de 5 ans est accordé au GAEC du LAC de CHAUMIANE pour augmenter la surface du plan d'épandage afin d'avoir un bilan de fertilisation phosphoré à l'équilibre.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

### Article 9 :

Les surfaces proposées à l'épandage par le GAEC du LAC de CHAUMIANE doivent tenir compte des différents arrêtés de DUP, qui définissent notamment l'emprise des périmètres de protection et les prescriptions liées, présents sur le territoire des communes suivantes :

- Les captages d'ANGLARD 1 et 2 qui ont fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, au bénéfice de la commune de BESSE SAINT ANASTAISE.
- Les captages de CHAUMIANE 1, 2 et 3 qui ont fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue en date du 8 mars 2014.
- Le captage PIPET-ANGLARD qui a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue.
- Les captages de JEANSENET en partie concernés par le plan d'épandage avec un avis d'hydrogéologue.

## AUTOSURVEILLANCE

### Article 10

Sous la responsabilité de l'exploitant est tenu un cahier d'épandage. Il est mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans.

Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

## MOYEN DE DEFENSE EXTERNE CONTRE L'INCENDIE

### Article 11

L'établissement doit disposer d'une ressource en eau disponible durant deux heures, soit de 120 m<sup>3</sup> au minimum.

Ces besoins sont satisfaits par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil (distance calculée en suivant l'axe des communications) et d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures,

ou

deux réserves d'eau d'un volume total de 120 m<sup>3</sup> destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances et situées à une distance du stockage ayant recueillie l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

De plus, conformément au règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (consultable sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme), la réserve incendie naturelle ou artificielle retenue doit :

- disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 soit 32 m<sup>2</sup>, pour engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence.

Cette aire ne doit pas représenter un obstacle à la libre circulation des engins sur la voie d'accès concernée et doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (annexe 4 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Puy-de-Dôme (RDDECI)).

- pour tout volume d'eau à l'air libre, disposer d'une clôture limitant l'accès aux seuls sapeurs pompiers (ouverture par le triangle de manœuvre 11).

Cette surface d'eau libre sera si possible sécurisée contre le risque de noyade (corde à nœuds, échelle à rongeur...).

Une fois la réserve incendie installée, celle-ci devra faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration) par le SDIS63, si possible à l'occasion de la visite de réception ou à l'issue de son aménagement.

Ce point d'eau incendie privé sera numéroté par le SDIS63 et devra être porté à la connaissance de la mairie ou du service public de DECI compétent afin d'être répertorié (arrêté communal ou intercommunal de DECI).

L'exploitant devra enfin s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ce PEI en demandant un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS63.

Toutes les installations doivent rester accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## MODALITES D'EXECUTION ET RECOURS

### Article 12 – Abrogation

L'arrêté fixant des prescriptions spéciales de dérogations de distance du 28 janvier 2008 et valable pour 98 vaches laitières est abrogé.

### Article 13- Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de COMPAINS, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de COMPAINS fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

#### **Article 14 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

#### **Article 15- Exécution**

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
- M. le Maire de COMPAINS,  
- M. le Directeur des Services départementaux d'incendie et de Secours,  
- M. le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé,  
- M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 OCT. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

## ANNEXES

### **Annexe 1 : MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE**

#### **1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :**

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

#### **2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.**

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

#### **Le rendement moyen retenu est le suivant :**

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistique et économique au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

## Annexe 2 : l'arrêté d'enregistrement du GAEC DU LAC DE CHAUMIANE.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents  
produits par l'exploitation du GAEC DU LAC DE CHAUMIANE.

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale ou îlots :	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
COMPAINS	Ilôt1	45,41*	25,26	A0 : 25,26	Périmètres de captages/zones humides.
	ilôt1	6,54*	0	A0 : 6,54	Point d'eau
	ilôt 3	6,02*	0	A0 : 6,02	Point d'eau, captage
	Ilots 9	7,25	2,97	A 0 : 4,28	Forte pente
	Ilôts 2	24,79	15,88	A0: 8,91	Forte pente , ruisseau, plan d'eau.
	ilôts8	4,32	3,35	A0 : 0,23	Tiers, plan d'eau,
	ilôts6	2,14	0,01	A0: 1,78	Tiers, plan d'eau, ruisseau.
	Ilôt 13	7,99*	0	A0 : 7,99	Périmètres de captages/zones humides
	Ilots 12	3,43*	0	A0 : 3,43	Périmètres de captages/zones humides
	Ilôts 4	0,99*	0	A0 : 0,99	Point d'eau captages
	Ilôts3	6,02*	0	A0 : 6,02	Périmètres de captages/zones humides
	Ilôts 5	0,49*	0	A0 : 0,49	Tiers, ruisseau
	ilôts10	1,53	1,53	A2	
	ilôts14	0,58	0,58	A2	
PICHERANDE	ilôts11	0,63	0,63	A2	
	ilôts16	15,57	10,45	A0: 5,12	ruisseau
	ilôts18	1,8	1,8	A2	
	ilôts19	2,18	1,29	A0 : 0,89	ruisseau
	ilôts20	9,43	7,21	A0 : 2,22	Tiers ruisseau
	ilôts17	0,75	0,75	A2	
	ilôts24	2,21*	0	A0: 2,21	Tiers, ruisseau, tourbière
	ilôts15	13,53	4,3	A0: 9,23	Tiers, plan d'eau.
BESSE ET SAINT ANASTAISE	ilôts21	0,96	0,96	A2	
	ilôts25	25,32*	0	A0 : 25,32	Captage, zones humides.

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

\*retrait de parcelles suites aux consultations des services.

A0 : nulle Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

### \*Enjeux sanitaires liés à la ressource en eau :

Les captages d'ANGLARD 1 et 2 qui ont fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, au bénéfice de la commune de BESSE SAINT ANASTAISE ;  
Les captages de CHAUMIANE 1, 2 et 3 qui ont fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue en date du 8 mars 2014 ;  
Le captage PIPET-ANGLARD qui a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue.  
Les captages de JEANSENET, en partie concernés par le plan d'épandage avec l'avis d'un hydrogéologue.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-023

AP Orcet - Mairie - vidéoprotection

*AP Orcet - Mairie - vidéoprotection*



**ARRÊTÉ N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 3 septembre 2020, présentée par le Maire d'ORCET, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer plusieurs bâtiments municipaux ainsi qu'une partie de la voie publique, notamment, les accès à la mairie, l'aire de jeux extérieure, le foyer FJEP, le local de la Narse ainsi que la salle de sports Jean Moulin de la commune d'ORCET (63 670) ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire d'ORCET, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 18 caméras dont 15 extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique, notamment, les accès à la mairie, l'aire de jeux extérieure, le foyer FJEP, le local de la Narse ainsi que la salle de sports Jean Moulin de la commune d'ORCET (63 670).

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0310 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, 11 place Henri Romeuf, 63670 ORCET afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire d'ORCET.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-024

AP Puy-Guillaume - Bar tabac Le Surcouf -  
vidéoprotection

*AP Puy-Guillaume - Bar tabac Le Surcouf - vidéoprotection*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
Bureau de la Réglementation et des Élections**  
Réf : 2012/0076 et 2020/0315 (Modif)

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20202135**

**ARRÊTÉ N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01104 du 31 mai 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bar Tabac « LE SURCOUF », situé 8-10 place Jean Jaurès à PUY-GUILLAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 11 juillet 2020, complétée le 11 septembre 2020, présentée par le Gérant de la SNC MT Le Surcouf, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Bar Tabac « LE SURCOUF » sis 8 place Jean Jaurès, 63 290 PUY-GUILLAUME ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac « LE SURCOUF » sis 8 place Jean Jaurès, 63 290 PUY-GUILLAUME, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0076 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0315 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SNC MT Le Surcouf, 8 place Jean Jaurès, 63290 PUY-GUILLAUME afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Jérôme TARRAGNAT et au maire de PUY-GUILLAUME.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**13 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex  
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-022

AP vidéoprotection - modification commission 13102020

*AP vidéoprotection - modification commission 13102020*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
Bureau de la Réglementation et des Élections  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20202133**

**ARRÊTÉ  
portant modification  
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par les arrêtés préfectoraux n° 16-03008 du 30 décembre 2016, n°18-01353 du 24 août 2018 et n°19-01256 du 5 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le courrier en date du 5 octobre 2020 par lequel Mme la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, propose de désigner de nouveaux représentants des maires au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°18-01353 du 24 août 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°19-01256 du 5 juillet 2019, est modifié comme suit :

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Madame Graziella BRUNETTI, Maire de SAINT-GERMAIN-LEMBRON,

Membre suppléant : Monsieur Fabien BESSEYRE, Maire de BRASSAC-LES-MINES.

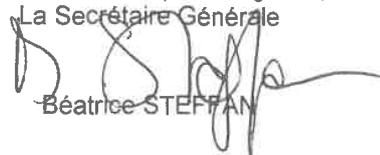
Le reste des dispositions de l'arrêté est inchangé.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent- sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-07-005

arrêté portant prorogation d'un arrêté déclarant d'utilité publique les captages de Chamberte, Moulin de Lachaux, Planat, Col de la Détélée et Nouvelle Source du Creux sur la commune de Saint Germain L'Herm



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202080**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique**

**Captages de CHAMBERTE, MOULIN DE LACHAUX 1 et 2,  
PLANAT 1 à 4, COL DE LA DETELEEE  
et NOUVELLE SOURCE DU CREUX**

**Commune de ST GERMAIN L'HERM**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00105 du 18 janvier 2016 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages CHAMBERTE, MOULIN DE LACHAUX 1 et 2, PLANAT 1 à 4, COL DE LA DETELEEE et NOUVELLE SOURCE DU CREUX pour la commune de ST GERMAIN L'HERM ;

VU la délibération du 12 juin 2020 par laquelle la commune de ST GERMAIN L'HERM demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de ST GERMAIN L'HERM maintient son projet de protection des ressources autorisées pour la consommation humaine, par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 18 janvier 2016 précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait n'ont pas subi de modifications ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°16-00105 du 18 janvier 2016 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages CHAMBERTE, MOULIN DE LACHAUX 1 et 2, PLANAT 1 à 4, COL DE LA DETELEEE et NOUVELLE SOURCE DU CREUX pour la commune de ST GERMAIN L'HERM est prorogé pour une durée de 5 ans, jusqu'au 18 janvier 2026 .

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre,
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

L'arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune concernée. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire concerné.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté :

- un échéancier des actions restant à réaliser,
- une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 5 :

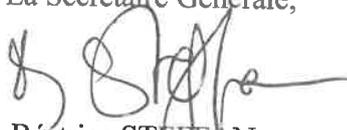
- La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Sous-Préfet d'AMBERT,
- Le Maire de ST GERMAIN L'HERM,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée aux actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée :

- Au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.
- Au Directeur territorial de l'ONF Centre ouest Auvergne Limousin
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)
- Au Directeur de l'Établissement Public Foncier-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand le, **07 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-07-004

arrêté portant prorogation d'un arrêté déclarant d'utilité  
publique les captages de Mareuge et Saignes



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20202079**

**ARRÊTÉ  
PROROGÉANT L'ARRÊTE  
DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES CAPTAGES DE MAREUGE ET DE SAIGNES**

**SUR LA COMMUNE DE LE VERNET SAINTE-MARGUERITE**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-01703 du 4 décembre 2015 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages de Mareuge et de Saignes pour la commune de LE VERNET SAINTE MARGUERITE ;

VU la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle la commune de LE VERNET SAINTE MARGUERITE demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LE VERNET SAINTE MARGUERITE maintient son projet de protection des ressources autorisées pour la consommation humaine, par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 4 décembre 2015 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°15-01703 du 4 décembre 2015 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des captages de Mareuge et de Saignes pour la commune de LE VERNET SAINTE MARGUERITE est prorogé pour une durée de 5 ans, **jusqu'au 4 décembre 2025**.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre,
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

L'arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune concernée. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire concerné.

## ARTICLE 3

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté :

- un échéancier des actions restant à réaliser,
- une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 4

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ISSOIRE,
- Monsieur le Maire de LE VERNET SAINTE MARGUERITE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

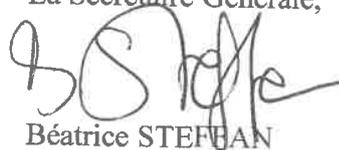
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.
- Monsieur le Directeur territorial de l'ONF Centre ouest Auvergne Limousin
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand le,

07 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-01-006

Arrêté SPA 2020-24 portant transfert à la commune de  
Brousse de la parcelle AR32 propriété de la section de  
"Bongats"

*Arrêté SPA 2020-24 portant transfert à la commune de Brousse de la parcelle AR32 propriété de  
la section de "Bongats"*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Ambert**

## **ARRÊTÉ N° SPA 2020-24**

### **portant transfert à la commune de Brousse de la parcelle n°AR 32 propriété de la section de « Bongats »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de BROUSSE du 15 mai 2020 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée n° AR 32 appartenant à la section de «Bongats» dans l'objectif d'installer une antenne relais de téléphonie mobile ;

**VU** l'affichage de la délibération du 28 mai 2020 au 30 juillet 2020 ;

**VU** la publication dans le journal « Le Semeur Hebdo » du 10 juillet 2020, de la délibération du 15 mai 2020 ;

**VU** le relevé de propriété fourni par le maire de BROUSSE ;

**VU** le plan cadastral ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée ;

**Considérant** que cette parcelle n'a pas de vocation agricole ou pastorale ;

**Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**Sur** proposition du sous-préfet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est prononcé le transfert à la commune de BROUSSE la parcelle cadastrée section AR 32 appartenant à la section de «Bongats».

**ARTICLE 2 :** A l'initiative de la commune de BROUSSE, un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

1/2

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT - Tél. : 04 73 82 00 07 - Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

**ARTICLE 3** : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de BROUSSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-01-007

Arrêté SPA 2020-25 portant transfert à la commune de  
Brousse de la parcelle AI180 propriété de la section de  
"Bongats"

*Arrêté SPA 2020-25 portant transfert à la commune de Brousse de la parcelle AI180 propriété de  
la section de "Pradeaux"*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Ambert**

## **ARRÊTÉ N° SPA 2020-25**

### **portant transfert à la commune de Brousse de la parcelle n°AI 180 propriété de la section des « Pradeaux »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de BROUSSE du 15 mai 2020 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée n° AI 180 appartenant à la section des «Pradeaux» dans l'objectif d'installer une antenne relais de téléphonie mobile ;

**VU** l'affichage de la délibération du 28 mai 2020 au 30 juillet 2020 ;

**VU** la publication dans le journal « Le Semeur Hebdo » du 10 juillet 2020, de la délibération du 15 mai 2020 ;

**VU** le relevé de propriété fourni par le maire de BROUSSE ;

**VU** le plan cadastral ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée ;

**Considérant** que cette parcelle n'a pas de vocation agricole ou pastorale ;

**Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**Sur** proposition du sous-préfet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est prononcé le transfert à la commune de BROUSSE la parcelle cadastrée section AI 180 appartenant à la section des «Pradeaux».

**ARTICLE 2 :** A l'initiative de la commune de BROUSSE, un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

1/2

**ARTICLE 3** : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de BROUSSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-09-002

Arrêté SPA 2020-26 portant convocation des électeurs de  
la section des "Halles-Basses" pour l'élection de la  
commission syndicale - commune de Valcivières -

*Arrêté SPA 2020-26 portant convocation des électeurs de la section des "Halles-Basses" pour  
l'élection de la commission syndicale - commune de Valcivières -*

**ARRÊTÉ N° SPA 2020-26**

**portant convocation des électeurs  
de la section des « Halles-basses »  
pour l'élection de la commission syndicale  
- commune de VALCIVIERES -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

**VU** le code électoral et notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de VALCIVIERES du 22 juin 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale des « Halles-basses »

**VU** la liste des électeurs de la section des « Halles-basses » ;

**VU** les relevés de propriété de la section des « Halles-basses » ;

**Considérant** que la section des « Halles-basses » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les électeurs de la section des « Halles-basses », sont convoqués le **dimanche 29 novembre 2020, à la mairie de VALCIVIERES**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale de quatre membres. Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant. Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

**Article 2 :** Le nombre de membres de la commission syndicale est fixé à **4**.  
Le maire de la commune de VALCIVIERES est membre de droit de la commission syndicale.

**Article 3 :** La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de VALCIVIERES. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

**Article 5 :** Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le jeudi 12 novembre 2020**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Ambert en téléphonant au **04-73-82-58-73** ou au **04-73-82-58-76**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

**Article 6 :** L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

**Article 7** : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

**Article 8** : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

**Article 9** : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

**Article 10** : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

**Article 11** : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

**Article 12** : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de VALCIVIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*[Faint, illegible text]*

**LISTE ELECTORALE 2020**  
**SECTION DES HALLES BASSES**

N°	NOM	NOM MARITAL	Prénom	Date de naissance	Villages	Emargement
1	BADOR	FAVERSIENNE	Bernadette	03/05/1949	La Pouille	
2	BARBIER		Michel	12/01/1948	Gourbeyre	
3	BARSSE		Jean-Claude	31/12/1954	Le Perrier	
4	BESSE	BISCARRAT	Fabienne	18/02/1964	Albafond	
5	BISCARRAT		Philippe	03/07/1958	Pont d'Albafond	
6	BLANC		Eric	14/02/1973	Rimbaud	
7	CHASTRE	BLANC	Mireille	06/10/1950	Rimbaud	
8	BOURION		Brigitte	15/09/1968	Albafond	
9	CARTON	VERCRUYSSSE	Martine	04/12/1955	Albafond	
10	CHABRILLAT		Robert	27/06/1937	La Bernardie	

11	CLOUVEL	THINET	Annie	06/01/1951	Rimbaud	
12	CLOUVEL		Gilles	27/08/1959	Rimbaud	
13	COTTEAU	CHABRILLAT	Irène	23/11/1942	La Bernardie	
14	DE ZUTTER		Pierre	06/08/1949	Les Fayes	
15	DELOBEL		Erika	17/11/1989	Le Perrier	
16	DESLANDES	SAILLOT	Nelly	07/12/1942	Montchaud	
17	DESRUES		Anne-Hélène	11/10/1987	Les Supeyres	
18	DOST		Roger	11/09/1955	L'ordurif	
19	DUBIEN	SAILLOT	Isabelle	19/09/1975	La Planche	
20	DUCHESNE		Patrick	25/06/1951	Les Courtiaux	
21	DUMONT		Marc	07/01/1952	La Bernardie	
22	FAVERSIENNE		Michel	15/11/1948	La Pouille	
23	FLANDY		Jean-Marc	03/08/1963	Albafond	

24	FOLET		Gérard	03/10/1943	La Bernardie	
25	FOURGEROUSE		Yves	12/12/1955	Le Perrier	
26	FOUQUIER D'HEROUËL		Lucas	30/07/1991	Le Perrier	
27	GALTIER		Jean-Christophe	12/06/1968	L'Artaudie	
28	GIROUD		Maud	26/04/1994	Le Perrier	
29	GOURBEYRE		Marc	24/05/1963	Le Suc	
30	GOURBEYRE		Guy	17/09/1961	L'Artaudie	
31	DE BOISMENU		Antoine	24/07/1968	Le Perrier	
32	DE BOISMENU		Louis	25/05/1981	Le Perrier	
33	DE BOISMENU		Diane	27/11/1969	Le Perrier	
34	HEYMAN	LUNDGREEN	Anne-Marie	28/10/1948	La Pouille	
35	JOASSIN	DOST	Isabelle	27/01/1958	L'ordurif	
36	JOUBERT		Mélanie	14/08/1975	Albafond	

37	KOUDJINA		Dominique	02/04/1951	L'Artaudie	
38	LARGERON		Joël	28/11/1960	Albafond	
39	LASSAIGNE		Franck	23/10/1973	L'Artaudie	
40	LUNDGREEN		Manuel	25/01/1981	La Pouille	
41	MACQUART		Lucien	21/12/1930	La Dauphinie	
42	MATHON	ROCHE	Karine	20/09/1980	Le Moulin de Chantemerle	
43	MENARD		Fabien	18/12/1975	Les Supeyres	
44	MENEUVRIER		Laëtitia	06/01/1983	Le Suc	
45	MISSONNIER	GOURBEYRE	Jeanine	18/06/1939	Le Suc	
46	NOUHAUD		Agnès	10/02/1966	L'Artaudie	
47	PARISOT		Jacques	11/12/1957	Les Ferrandias	
48	PERRET	POURRAT	Janine	14/05/1948	Gourbeyre	
49	PITAVY		Lydia	27/02/1973	Pré Grand	

50	POURRAT		Hervé	06/01/1973	L'Artaudie	
51	POURRAT		Laurent	10/09/1968	Gourbeyre	
52	RAVEL		Adrien	23/02/2001	Pré Grand	
53	RAVEL		Pascal	13/05/1971	Pré Grand	
54	ROCHE		Christelle	20/11/2001	Le Moulin de Chantemerle	
55	ROCHE		Jessica	20/11/2001	Le Moulin de Chantemerle	
56	ROCHE		Serge	08/12/1971	Le Moulin de Chantemerle	
57	SAILLOT		Michel	27/04/1940	Lachat	
58	SAILLOT		Michaël	14/11/1975	Montchaud	
59	SAILLOT		Mylène	19/06/1971	Montchaud	
60	SARRAGOSSA		Lou	18/06/2002	La Pierre	
61	SARRAGOSSA		Vincent	11/11/1968	La Pierre	
62	SAYET		Pierre	18/05/1982	Le Suc	

63	THIOULENT	FOLLET	Claudine	10/03/1939	La Bernardie	
64	THIRAUT	DUMONT	Chantal	21/02/1952	La Bernardie	
65	TOURIL		Roland	12/09/1980	Gourbeyre	
66	TOURNEBIZE		Marc	20/04/1960	Gourbeyre	
67	TOURNEBIZE	CLOUVEL	Odette	01/02/1927	Rimbaud	
68	TRACQUI	DELOBEL	Catherine	05/12/1961	Le Perrier	
69	URHAHN	BARBIER	Josette	01/04/1956	Gourbeyre	
70	UTAS	CHARLES	Florence	20/02/1957	L'Artaudie	
71	VAN EGMOND		Brigitte	20/06/1957	Gourbeyre	
72	VERCRUYSSSE		Michel	19/02/1955	Albafond	
73	VOLDOIRE		Joseph	20/06/1943	Le Perrier	

La présente liste électorale est arrêtée à § 73 inscrits

Le Maire,  
André VOLDOIRE.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

P. FINESTIENNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Finestienne', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Les assesseurs,



## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-16-001

### AVIS CDAC 143

*AVIS CONFORME N° 143 - Commune de Lempdes- Demande de création par transfert (magasin actuel de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 25 rue de la Rochelle à Lempdes) et agrandissement de 607 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale du magasin à 1 407 m<sup>2</sup>, 79 avenue de l'Europe sur la commune de Lempdes (63370)*



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 143  
Commune de Lempdes**

**Demande de création par transfert (magasin actuel de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 25 rue de la Rochelle à Lempdes) et agrandissement de 607 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale du magasin à 1 407 m<sup>2</sup>, 79 avenue de l'Europe sur la commune de Lempdes (63370)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

**Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme, et l'arrêté modificatif n°2019- 83 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, publié au RAA n°63-2019-092 le 2 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, publié au RAA n°63-2020-093 le 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-69 du 10 septembre 2020, publié au RAA n°63-2020-113 le 30 septembre 2020, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy, 67039 Strasbourg Cedex 2, enregistrée en mairie de Lempdes le 7 août 2020 sous le n° 063 193 20G0014, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 20 août 2020, en vue de la création par transfert (magasin actuel de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente situé 25 rue de la Rochelle à Lempdes) et agrandissement d'un supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale à 1 407 m<sup>2</sup>, 79 avenue de l'Europe sur la commune de LEMPDES (63370) ;

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 9 octobre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 15 octobre 2020;

**Considérant** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, la commune de Lempdes appartient au territoire régi par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont qui a été arrêté le 29 novembre 2011. Il est opposable depuis le 10 février 2012 et à fait l'objet de plusieurs modifications. Une sixième modification a été effectuée le 20 décembre 2019, afin d'intégrer le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), en vigueur depuis cette date. Ainsi que le souligne le rapport de la Direction Départementale des Territoires, l'implantation du projet est en inadéquation avec le DAAC. Il est situé à proximité immédiate, mais en dehors du pôle « Le Brézet – Le Pontel » qui est un pôle commercial de périphérie de niveau

intermédiaire. Concernant la compacité des surfaces, l'aire de stationnement du projet représentera 96,4 % de la surface de plancher du bâtiment affecté au commerce, et ne respecte pas la surface maximale de 75 %, imposée par la loi Alur.

En termes d'animation et de contribution à la vie locale, aucune preuve tangible n'est fournie afin de prouver que le projet évitera la création d'une friche. L'emplacement est actuellement occupé par une entreprise qui projette de déménager, mais aucune certitude n'est donnée sur la réalisation de cette délocalisation.

En matière d'accessibilité, le secteur d'implantation du projet est peu propice aux déplacements alternatifs, et peu d'aménagements pour la circulation des cycles et piétons ne sont prévus au sein du site.

**Considérant** que du point de vue du développement durable, le projet est certes de haute qualité environnementale et offre une grande qualité architecturale et paysagère. Néanmoins un aspect négatif subsiste dans le processus peu vertueux de recyclage du plastique qui est transporté par route, à un prestataire de l'Union Européenne.

**Considérant** que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre s'inscrit sur un territoire actuellement fortement équipé, à très forte densité commerciale alimentaire. D'autre part, la pertinence du projet n'apparaît pas comme justifiée eu égard à l'évolution démographique de la zone de chalandise.

**Considérant** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L.750-1 et L.752-6 ;

**En conséquence émet un avis défavorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création par transfert (magasin actuel de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente situé 25 rue de la Rochelle à Lempdes) et agrandissement d'un supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale à 1 407 m<sup>2</sup>, 79 avenue de l'Europe sur la commune de LEMPDES (63370) par **6 votes DÉFAVORABLES, 3 votes ABSTENTION et 1 vote FAVORABLE** .

**Ont voté défavorablement :**

- Madame Christine MANDON, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Dominique ADENOT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- M. Gérard GUILLAUME, Président de « Billom Communauté », représentant les EPCI au niveau départemental ;
- Monsieur Alain SANITAS, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Françoise BAS, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Jean-Philippe PERRET, représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs.

**A voté favorablement :**

- Monsieur Joël DERRÉ, représentant la Maire de Lempdes.

Fait à Riom, le 16 octobre 2020

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-003

Fermeture administrative Alimentation Générale 63

**ARRÊTÉ n°**

**prononçant la fermeture administrative pour une durée de 30 jours,  
de l'établissement « Alimentation Générale 63 »  
située 14 avenue des Paulines  
à CLERMONT-FERRAND**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L332-1 et L334-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 12 septembre 2019 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures ;
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 9 mai 2020 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-1318 du 15 juillet 2020 suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01413 du 29 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 15 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01499 du 14 août 2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20201849 du 31 août 2020 prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20201998 du 30 septembre 2020 prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

**VU** le courrier du maire de Clermont-Ferrand, en date du 25 février 2020, obligeant l'exploitant, Monsieur RASIKH, à cesser toute vente d'alcool entre 22h00 et 8h00 ;

**VU** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 7 avril 2020 faisant état de troubles à l'ordre public liés à la fréquentation de l'établissement « ALIMENTATION GÉNÉRALE 63 » situé 14 avenue des Paulines à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 24 juin 2020 faisant état de troubles à l'ordre public liés à la fréquentation de l'établissement « ALIMENTATION GÉNÉRALE 63 » situé 14 avenue des Paulines à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 faisant état de troubles à l'ordre public liés à la fréquentation de l'établissement « ALIMENTATION GÉNÉRALE 63 » situé 14 avenue des Paulines à CLERMONT-FERRAND ;

**CONSIDERANT** que la police nationale a constaté, le 4 avril 2020 à 23h15, en période de confinement, que des individus sont venus acheter de l'alcool dans l'établissement susnommé après 22 heures malgré l'interdiction municipale de vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, et que certains ont consommé de l'alcool en groupe sur la voie publique aux abords de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que suite aux faits constatés le 4 avril à 23h15 par les services de police, un arrêté de fermeture anticipée entre 19 heures et 6 heures, pour l'établissement « ALIMENTATION GÉNÉRALE 63 » situé 14 avenue des Paulines à CLERMONT-FERRAND, a été pris et notifié au gérant le 8 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que, le 2 juin 2020 à 22h30, dans le cadre d'une mission de contrôle et de surveillance des établissements et professions réglementées, la police nationale a interpellé, en flagrance, un individu venant d'acheter une bouteille d'alcool dans l'établissement susvisé, et ce, malgré l'interdiction de vente d'alcool entre 22h00 et 8h00 ;

**CONSIDERANT** que, le 2 juin 2020, lors de cette mission de contrôle et de surveillance des établissements et professions réglementées, les forces de sécurité intérieure ont rappelé à l'exploitant, Monsieur RASIKH, les termes de l'arrêté municipal susvisé interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22h00 et 8h00 ; et, que ce dernier indique connaître parfaitement les termes de cet arrêté municipal ;

**CONSIDERANT** que, le 29 août 2020 à 1h50, la police nationale a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral n°20-01499 du 14 août 2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

**CONSIDERANT** que, par lettre du 21 septembre 2020, le propriétaire, Monsieur Safaudin RASIKH, a été invité à présenter ses observations écrites sous 10 jours à compter du 2 octobre 2020, date de notification, invitation à laquelle il n'a pas répondu ;

**CONSIDERANT** que les faits constatés sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 30 jours conformément aux dispositions de l'article L332-1 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La fermeture administrative de l'établissement « ALIMENTATION GÉNÉRALE 63 » situé 14 avenue des Paulines à CLERMONT-FERRAND est prononcée, pour une durée de **30 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L334-1 du code de la sécurité intérieure, le refus d'exécution du présent arrêté portant fermeture administrative d'un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcoolisées est puni de 3 750 euros d'amende.

**ARTICLE 3** : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à un renouvellement de la fermeture administrative de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'annexe, ci-jointe, devra être apposée sur la devanture de l'établissement pendant la durée de fermeture.

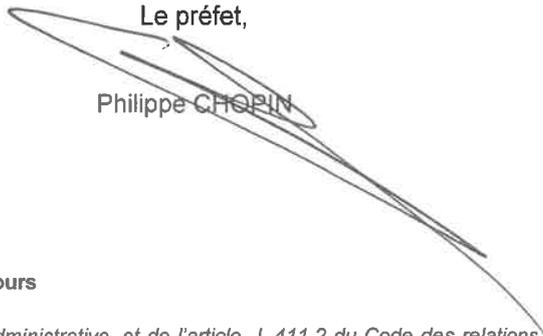
**ARTICLE 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**ARTICLE 6** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2020**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



### <sup>(1)</sup>Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex  
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-002

Fermeture administrative établissement LE BAR BAR



**ARRÊTÉ n°**

**prononçant la fermeture administrative pour une durée de 45 jours,  
de l'établissement le « BAR BAR »  
situé 19 boulevard Trudaine  
à CLERMONT-FERRAND**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article L3332-15 – alinéa 2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01002 du 19 juin 2020, interdisant toute organisation entraînant des attroupements de personnes, la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux réservés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-1318 du 15 juillet 2020 suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01413 du 29 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 15 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01499 du 14 août 2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°20201849 du 31 août 2020 prolongeant jusqu'au 1er octobre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201998 du 30 septembre 2020 prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201906 du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202054 du 6 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la COVID 19 dans la métropole clermontoise et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 1er septembre 2020 faisant état de troubles à l'ordre public et de non-respect des arrêtés préfectoraux susvisés liés à la fréquentation de l'établissement le « BAR BAR » situé 19 boulevard Trudaine à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la lettre du 30 septembre 2020, adressée au propriétaire Monsieur Loïc GARO, où il a été invité à présenter ses observations écrites sous 5 jours à compter du 7 octobre 2020, date de notification ;
- VU** les observations formulées par Monsieur Loïc GARO par lettre recommandée envoyée le 12 octobre 2020 et réceptionnée par les services préfectoraux le 14 octobre 2020, en réponse à la lettre du 30 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT** que, le 21 juin 2020, lors de la fête de la musique et dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID 19, les forces de l'ordre ont constaté que de la musique était diffusée sur la terrasse dudit établissement et qu'une foule compacte de personnes dansait et consommait de l'alcool en dehors de toutes règles de distanciation liées à la COVID 19 ;
- CONSIDERANT** que, le 3 juillet 2020, vers 2h40, l'établissement le "BAR BAR" a fait l'objet d'un procès-verbal pour fermeture tardive à 2h40 au lieu de 1h00 conformément à l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 susvisé ; que de plus, il a été constaté que les clients de cet établissement continuaient à semer du trouble sans aucun rappel à l'ordre de la part du propriétaire ;
- CONSIDERANT** que, le 21 juillet 2020, vers 1h30, les forces de police ont constaté que 9 personnes consommaient des boissons au comptoir, sans tenir compte, ni des règles de distanciation, ni de l'arrêté préfectoral n°07/05235 et ni du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisés ;
- CONSIDERANT** que, le 5 août 2020, le propriétaire a été convoqué au commissariat de police de Clermont-Ferrand pour les faits constatés aux dates susmentionnées et qu'il s'est engagé à respecter l'horaire de fermeture à 1h00 ainsi que les gestes de distanciation sociale ;
- CONSIDERANT** que, le 28 août 2020, vers 23h50, les forces de police ont à nouveau constaté une foule importante, d'environ 70 personnes, devant l'établissement ; que les personnes dansaient, au gré de la musique distribuée par une sonorisation installée devant le bar, sans aucun respect des distanciations sociales et sans masque ;
- CONSIDERANT** que, contrairement aux observations formulées par Monsieur GARO, la musique fortement amplifiée et diffusée par un "disc jockey", pendant la soirée du 28 août 2020, ne peut être considérée comme une musique d'ambiance ;
- CONSIDERANT** que l'établissement le "BAR BAR" est un établissement recevant du public (ERP) classé N au titre de la réglementation des ERP ;
- CONSIDERANT** que l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 susvisé définit les conditions d'organisation d'accueil du public dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boissons) comme suit :
- les personnes accueillies ont une place assise ;
  - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

- Le personnel des établissements doit porter un masque de protection ainsi que les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en organisant une soirée festive le 28 août 2020, Monsieur GARO n'a pas respecté les obligations susvisées prévues par le décret n°2020/860 du 10 juillet 2020 faites aux gérants des établissements recevant du public de type N d'accueillir en toutes circonstances le public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;

**CONSIDERANT** que la circulation active du virus COVID 19 sur le territoire national et particulièrement dans le Puy-de-Dôme connaît une augmentation significative des cas diagnostiqués ;

**CONSIDERANT** le classement, le 12 septembre 2020, du département en zone de circulation active de la COVID 19 et la décision du gouvernement de classer la métropole Clermont-Auvergne en "zone d'alerte renforcée" le jeudi 8 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les faits constatés sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 45 jours conformément aux dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La fermeture administrative de l'établissement le « BAR BAR » situé 19 boulevard Trudaine à CLERMONT-FERRAND est prononcée, pour une durée de **45 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L3352-6 du code de la santé publique, le refus d'exécution du présent arrêté portant fermeture administrative d'un débit de boissons est constitutif d'un délit. Les peines encourues sont : deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

**ARTICLE 3** : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à un renouvellement de la fermeture administrative de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'annexe, ci-jointe, devra être apposée sur la devanture de l'établissement pendant la durée de fermeture.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**ARTICLE 6** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2020**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

3/4

#### <sup>(1)</sup>Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex  
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-001

Fermeture administrative établissement LE KOKOMO



**ARRÊTÉ n°**

**prononçant la fermeture administrative pour une durée de 60 jours,  
de l'établissement le « KOKOMO »  
situé 39 boulevard Trudaine  
à CLERMONT-FERRAND**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3332-15 alinéa 2 et R3323-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01002 du 19 juin 2020, interdisant toute organisation entraînant des attroupements de personnes, la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux réservés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-1318 du 15 juillet 2020 suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01413 du 29 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 15 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01499 du 14 août 2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201849 du 31 août 2020 prolongeant jusqu'au 1er octobre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201998 du 30 septembre 2020 prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20201906 du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20202054 du 6 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la COVID 19 dans la métropole clermontoise et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 29 septembre 2020 faisant état de troubles à l'ordre public et de non-respect des arrêtés préfectoraux susvisés liés à la fréquentation de l'établissement le « KOKOMO » situé 39 boulevard Trudaine à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la lettre du 6 octobre 2020, adressée au propriétaire Monsieur Syvienkéo SAYSANA, où il a été invité à présenter ses observations écrites sous 5 jours à compter du 7 octobre 2020, date de notification ;

**VU** les observations formulées par Monsieur Syvienkéo SAYSANA, le 9 octobre 2020, en réponse à la lettre du 6 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que, le 21 juin 2020, lors de la fête de la musique et dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID 19, les forces de l'ordre ont constaté la vente d'alcool à emporter et que des personnes dansaient et consommaient de l'alcool sur la terrasse de l'établissement le « KOKOMO », en dehors de toutes règles de distanciation sociale liées à la COVID 19 ;

**CONSIDERANT** que, le 18 septembre 2020, à 2h00, les forces de l'ordre ont constaté la présence de nombreuses personnes sur la terrasse de l'établissement le « KOKOMO » et sur la voie publique ne respectant aucune règle sanitaire malgré l'arrêté préfectoral n°20201849 du 31 août 2020 prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

**CONSIDERANT** que, à cette même date, les services de police ont enjoint à la foule de quitter les lieux et ont été victimes de jets de projectiles (bouteilles de verre, engins incendiaires) ; que les forces de l'ordre ont dû user de jets de grenades afin de disperser la foule et mettre fin aux violences urbaines ;

**CONSIDERANT** que, le 25 septembre 2020 à 2h00, une centaine de personnes étaient présentes sur la terrasse de l'établissement le « KOKOMO » malgré l'injonction de quitter les lieux formulée à 1h30 ; que les forces de l'ordre ont été dans l'obligation d'utiliser, à nouveau, des moyens coercitifs, dont l'intervention d'une équipe canine de défense, afin de faire quitter les lieux aux personnes récalcitrantes ; que les policiers ont, à nouveau, été victimes de divers jets de projectiles ;

**CONSIDERANT** que lors des diverses interventions, il n'a été constaté aucune intervention de la part de l'exploitant afin de faire cesser les troubles ;

**CONSIDERANT** que selon l'article R3323-4 du code de la santé publique : « Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement ».

**CONSIDERANT** qu'une terrasse n'est pas un établissement distinct, y compris lorsqu'elle dépasse la chaussée et que les terrasses accolées à l'établissement, tout comme celles séparées de celui-ci par une voie publique, sont considérées comme une extension du débit de boissons et, à ce titre, sous la responsabilité du gérant ;

**CONSIDERANT** que l'établissement le "KOKOMO" est un établissement recevant du public (ERP) classé N au titre de la réglementation des ERP ;

**CONSIDERANT** que l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 susvisé définit les conditions d'organisation d'accueil du public dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boissons) comme suit :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- Le personnel des établissements doit porter un masque de protection ainsi que les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en organisant ces deux soirées festives, Monsieur SAYSANA n'a pas respecté les obligations susvisées prévues par le décret n°2020/860 du 10 juillet 2020 faites aux gérants des établissements recevant du public de type N d'accueillir en toutes circonstances le public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;

**CONSIDERANT** que la circulation active du virus COVID 19 sur le territoire national et particulièrement dans le Puy-de-Dôme connaît une augmentation significative des cas diagnostiqués ;

**CONSIDERANT** le classement, le 12 septembre 2020, du département en zone de circulation active de la COVID 19 et la décision du gouvernement de classer la métropole Clermont-Auvergne en "zone d'alerte renforcée" le jeudi 8 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les nombreux troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques énumérés ci-dessus sont de nature à justifier une sanction consistant en une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 60 jours, conformément aux dispositions de l'article L3332-15 du code de la sécurité publique ;

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La fermeture administrative de l'établissement le « KOKOMO » situé 39 boulevard Trudaine à CLERMONT FERRAND est prononcée, pour une durée de **60 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L3352-6 du code de la santé publique, le refus d'exécution du présent arrêté portant fermeture administrative d'un débit de boissons est constitutif d'un délit. Les peines encourues sont : deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

**ARTICLE 3** : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à un renouvellement de la fermeture administrative de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'annexe, ci-jointe, devra être apposée sur la devanture de l'établissement pendant la durée de fermeture.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**ARTICLE 6** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT 2020**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

#### <sup>(1)</sup>Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex  
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-003

Vidéoprotection - Aubière - Restaurant La Toile - 1ere  
demande



**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 28 août 2020, présentée par le Président de la SARL « CREPAMA », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « La Toile », sis 40 avenue Lavoisier 63170 AUBIÈRE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « La Toile », situé 40 avenue Lavoisier 63170 AUBIÈRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0328 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

1/2

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de la SARL « CREPAMA », 40 avenue Lavoisier 63170 AUBIÈRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur SLIWA et au Maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand le **14 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-006

Vidéoprotection - Casino de Chatel-Guyon - modification  
durée conservation des images



**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté 17-00121 du 18 janvier 2017**  
**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2007, et notamment son article 21, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2015 autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de CHATEL-GUYON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-00121 du 18 janvier 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé au casino de CHATEL-GUYON, sis place Brosson à CHATEL-GUYON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 6 octobre 2020, présentée par le Directeur Responsable du casino de CHATEL-GUYON en vue de modifier la durée minimale de conservation des images ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que la durée réglementaire pour la conservation des images au sein d'un casino est de 7 jours minimum et de 28 jours pour les enregistrements concernant les entrées des salles de jeux, les tables de jeux, les caisses, les salles de coffre et de comptée ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°17-00121 susvisé est ainsi modifié : « L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de 7 jours et un maximum de 28 jours pour les enregistrements concernant les entrées des salles de jeux, les tables de jeux, les caisses, les salles de coffre et de comptée ».

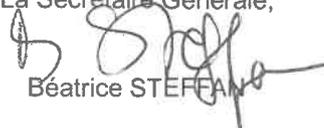
**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1er restent inchangées.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Laurent JUREK et au maire de CHATEL-GUYON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**14 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-006

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - ADIDAS Originals



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la modification**  
**d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14/00297 du 19 février 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « ADIDAS ORIGINALS », situé 2 rue Giscard de la Tour Fondue à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 27 février 2020 complétée le 10 août 2020, présentée par le co-gérant de la « SARL JACQUADI », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « ADIDAS ORIGINALS », sis 2 rue Giscard de la Tour Fondue 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « ADIDAS ORIGINALS », situé 2 rue Giscard de la Tour Fondue 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0006 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0282 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au co-gérant de la « SARL JACQUADI », 110 Quai Pierre Scize 69005 LYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

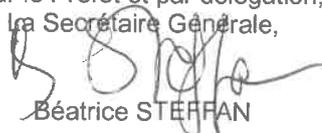
**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Yannick GARCIA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

2/3

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-007

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - bijouterie MATY



**ARRÊTÉ  
autorisant la modification  
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 portant autorisation n°98/13/031 de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie « MATY », située 29/31 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10/01764 du 8 juillet 2010, autorisant la modification de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 15 juillet 2020, présentée par le dirigeant de « MATY » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la bijouterie du même nom, sise 31 avenue des États-Unis 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la bijouterie « MATY », située 31 avenue des États-Unis 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0231 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0278 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du

code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Opérations de « MATY », 5 boulevard Kennedy 25000 BESANÇON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

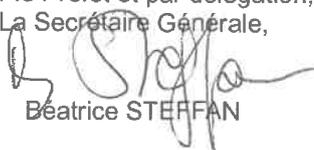
**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°10/01764 du 8 juillet 2001 est abrogé.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Patrick CORDIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 OCT. 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Béatrice STEFFAN

2/3

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-005

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Café théâtre  
"Défonce de Rire" - 1ère demande



**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 12 septembre 2020, présentée par le Président de la SAS « PREMIER ACTE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du café théâtre « DÉFONCE DE RIRE », sis 34 rue Saint Dominique 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du café théâtre « DÉFONCE DE RIRE », situé 34 rue Saint Dominique 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0323 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de la SAS « PREMIER ACTE », 34 rue Saint Dominique 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur COMBRONDE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **14 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-011

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - centre d'initiation à  
l'art "Mille Formes" - 1ère demande



**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202145**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 3 juin 2020, présentée par la mairie de Clermont-Ferrand, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein des locaux du centre d'initiation à l'art « Mille Formes », sis 23 rue Fontgiève 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein des locaux du centre d'initiation à l'art « Mille Formes », situés 23 rue Fontgiève 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0279 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date

de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice du centre d'initiation à l'art « Mille Formes », 23 rue Fontgiève 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le

14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-005

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - DESIGUAL



**ARRÊTÉ  
autorisant la modification  
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15/00898 du 4 août 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « DESIGUAL », situé Centre Commercial Jaude, avenue Julien à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 18 août 2020, présentée par le Responsable pour la Sécurité et la Protection des Données de « INTS FRANCE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « DESIGUAL », sis Centre Commercial Jaude, avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « DESIGUAL », situé Centre Commercial Jaude, avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0128 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0283 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Département Sécurité « DESIGUAL », 12 rue Vivienne 75002 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

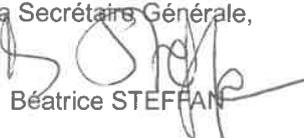
**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur GARCIA CAELLAS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

2/3

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-011

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Foncière du Parc



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la modification**  
**d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11/00981 du 22 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le parking de la « SAS FONCIÈRE DU PARC », situé 38 avenue Vercingétorix à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-00308 du 21 mars 2018, autorisant la modification de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 11 août 2020, présentée par le Président de la « SAS FONCIÈRE DU PARC » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la résidence du même nom, sise 38 avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « SAS FONCIÈRE DU PARC », située 38 avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 36 caméras dont 26 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0005 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0284 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la « SAS FONCIÈRE DU PARC », 38 avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°18/00308 du 21 mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Philippe DISCHAMP et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 OCT. 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

2/3

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-004

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - le Bon Tabac



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la modification**  
**d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/01298 du 14 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tabac-Pressé-Loto « Le Bon Tabac » sis 148 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 3 septembre 2020, présentée par la gérante de la SNC « Le Bon Tabac » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du tabac-pressé-loto du même nom, sis 148 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :  
- la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du tabac-pressé-loto « Le Bon Tabac », situé 148 avenue de la République 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.  
Le dispositif comporte 4 intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0110 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0308 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la SNC « Le Bon Tabac », 148 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

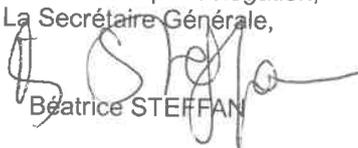
**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame CHAPELLE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-003

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Le Mogliano



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la modification**  
**d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18/00265 du 12 mars 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tabac-Pressé-Loto « LE MOGLIANO », situé 7 rue Henri Pourrat à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 10 juin 2020, présentée par le gérant du débit de Tabac-Pressé-Loto « LE MOGLIANO » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 7 rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac-Pressé-Loto « LE MOGLIANO », situé 7 rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0265 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0300 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être

destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du Tabac-Presse-Loto « LE MOGLIANO », 7 rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Jean-François BORNE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

2/3

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-008

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Pat à Pain



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la modification**  
**d'un système de vidéoprotection autorisé**

**20 202 12 1**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11/02043 du 20 septembre 2011, autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce de restauration rapide « PATAPAIN », situé 282 rue de l'Oradou à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-02004 du 15 septembre 2016 ; portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 6 juillet 2020, présentée par le Directeur Général de « FRANCE RESTAURATION RAPIDE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement « PATAPAIN », sis 282 rue de l'Oradou 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du commerce de restauration rapide « PATAPAIN », situé 282 rue de l'Oradou 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.  
Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0135 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0270 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du

code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de « FRANCE RESTAURATION RAPIDE », 8 allée Beaumarchais 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Stéphane PRELY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

2/3

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-012

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Patinoire



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la modification**  
**d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-00222 du 26 mai 2015, autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la patinoire communautaire, sise 155 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01537 du 18 août 2020 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 3 septembre 2020, présentée par la Vice-Présidente chargée des Sports de Clermont-Auvergne-Metropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la patinoire communautaire, sise 155 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la patinoire de Clermont-Auvergne-Metropole, située 155 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.  
Le dispositif comporte 19 caméras dont 10 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0070 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0307 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du

code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la patinoire de Clermont-Auvergne-Metropole, 155 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°20-01537 du 18 août 2020 est abrogé.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame DULAC-ROUGERIE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

2/3

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-010

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Résidence OPHIS  
22 et 24 rue de Flamina



**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 14 août 2020, présentée par le Directeur des Politiques Sociales de « l'OPHIS du Puy-de-Dôme », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la résidence « OPHIS », sise 22 et 24 rue de Flamina 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 12 caméras dont 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence « OPHIS », située 22 et 24 rue de Flamina 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0292 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Tranquillité Résidentielle de l'OPHIS du Puy-de-Dôme, 32 rue de Blanzat 63028 CLERMONT-FERRAND CEDEX, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

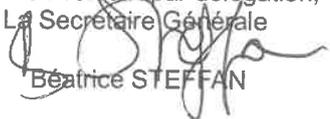
**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur le Directeur des Politiques Sociales de l'OPHIS du Puy-de-Dôme et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le

13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-004

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Restaurant La Belle  
Vie - 1ère demande



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REF : 2020/0327

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20 202 14 7**

**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 4 septembre 2020, présentée par le Président de la SARL « LBV11 », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar à tapas « La Belle Vie », sis 11 place de l'Etoile 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras dont 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar à tapas « La Belle Vie », situé 11 place de l'Etoile 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0327 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de la SARL « LBV11 », 11 place de l'Etoile 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur SLIWA et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

14 OCT. 2020

Fait à Clermont-Ferrand le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-010

Vidéoprotection - Clermont-Ferrand - Séguret Décoration -  
1ère demande



**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 26 août 2020, présentée par le dirigeant de la SARL SEGURET AUVERGNE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SEGURET DECORATION », sis 164 avenue du Brézet 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « SEGURET DECORATION », situé 164 avenue du Brézet 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0290 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au dirigeant de la « SARL SEGURET AUVERGNE » 341 avenue de Rodez 12450 LUC-LA PRIMAUBE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Franck SEGURET et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **14 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-009

Vidéoprotection - Cournon d'Auvergne - entreprise  
PIRONIN - 1ere demande



**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 20 juillet 2020, présentée par le gérant de l'entreprise PIRONIN, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 1 rue Hector Guimard 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise PIRONIN, située 1 rue Hector Guimard 63800 COURNON D'AUVERGNE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0280 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

1/2

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'entreprise PIRONIN, 97 avenue Georges Clémenceau 63800 COURNON D'AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

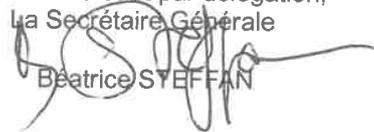
**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Richard PIRONIN et au Maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand le **14 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-008

Vidéoprotection - Cournon d'Auvergne - SARL KENZAI -  
1ere demande



**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 3 août 2020, présentée par le gérant de la SARL « KENZAI », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 5 rue des Acilloux 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras dont 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la SARL « KENZAI », située 5 rue des Acilloux 63800 COURNON D'AUVERGNE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0291 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

1/2

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL « KENZAI », 5 rue des Acilloux 63800 COURNON D'AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Ludovic CLAUSTRE et au Maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand le **14 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-013

Vidéoprotection - Cournon d'Auvergne - Tabac des Rives



**ARRÊTÉ  
autorisant la modification  
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11/03011 du 9 décembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur Tabac-Pressé, situé 15 avenue Édouard Herriot à COURNON D'AUVERGNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-00261 du 12 mars 2018, autorisant la modification de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 7 septembre 2020, présentée par la gérante de la « SNC ROCHA » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du « Tabac des Rives », sis 15 avenue Édouard Herriot 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Tabac des Rives », situé 15 avenue Édouard Herriot 63800 COURNON D'AUVERGNE est autorisée.  
Le dispositif comporte 3 intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0248 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0329 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la SNC ROCHA, 15 avenue Édouard Herriot 63800 COURNON D'AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

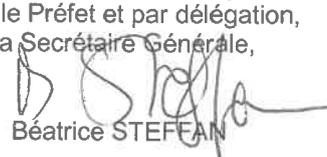
**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°18/00261 du 12 mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Charlène LOPES et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

2/3

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-007

Vidéoprotection - Lempdes - Foyer des Jeunes et  
d'Education Populaire - 1ere demande



**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 6 mars 2020 complétée le 10 septembre 2020, présentée par la présidente du « Foyer des Jeunes et d'Education Populaire » (FJEP) de Lempdes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein des locaux de l'association, sis Maison des Sports, rue du Stade 63370 LEMPDES ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein des locaux du « Foyer des Jeunes et d'Education Populaire » de Lempdes, situés à la Maison des Sports, rue du Stade 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0309 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles

1/2

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la salle de musculation du « Foyer des Jeunes et d'Education Populaire » de Lempdes , 7 rue de la Treille 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame CASAJUS-GIL et au Maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand le 14 OCT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site*

*internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-009

Vidéoprotection - Royat - Bijouterie Aux Pierres Fines



**ARRÊTÉ  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01604 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 10 septembre 2020, présentée par la gérante de la bijouterie « Aux Pierres fines », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 6 boulevard Vaquez 63130 ROYAT ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la bijouterie « Aux Pierres Fines », située 6 boulevard Vaquez 63130 ROYAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0317 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

1/2



place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la bijouterie « Aux Pierres Fines », 6 boulevard Vaquez 63130 ROYAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Eliette BALOT et au Maire de ROYAT.

Fait à Clermont-Ferrand le

13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-10-13-018

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET  
ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER  
DEGRE PUBLIC ET PRIVE**



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

**N°2020/2021- DEL-SAL-4D-n°1**

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Education ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Nicole NOILHETAS dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## Service des Affaires Juridiques

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Olivier MARTIN dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 portant nomination et classement de Madame Colette GRANSEIGNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 septembre 2020 au 31 août 2024 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-170 du 03 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## Service des Affaires Juridiques

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Olivier MARTIN, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARTIN :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

### Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;  
Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Colette GRANSEIGNE, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

### Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL  
Madame Céline AUBAZAC

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Madame Nicole NOILHETAS, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

## Service des Affaires Juridiques

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 12 novembre 2019 (2019/2020-DEL-SAL-4D-n°01) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé sont abrogées.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-10-13-019

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET  
ACCESSOIRES SERVIS  
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

**N°2020/2021- DEL-SAL-n°1**

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS  
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-170 du 03 juillet 2020 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

### **Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

### **a) à la Coordinatrice académique paye pour l'enseignement public et privé :**

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE

### **b) personnes ci-dessous désignées :**

#### **Pour la Direction des Ressources Humaines :**

- Division des personnels enseignants
  - Madame Valérie LIONNE, Cheffe de division
  - Madame Sandy BURNOL, Cheffe de division
  - Monsieur Karim BENHARA, Chef de division
- Division de l'Enseignement Privé
  - Madame Christine FAUCHON, Cheffe de division
  - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint à la cheffe de la division

### **et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :**

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe à la cheffe de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA

## Service des Affaires Juridiques

- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER
- Madame Sabine MAFFRE

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Helen LEGUILLON

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS
- Madame Martine RODRIGUEZ DE LA TORRE

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Elodie JOLY

## Service des Affaires Juridiques

- Madame Julie FAURE
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

### **Article 2:**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2019/2020-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

### **Article 3**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-10-13-021

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN  
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

n°2020/2021-DEL-ADM-n°1

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

## **ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 en date du 24 octobre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie ;

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté 2019/2020-SG-01 du 24 octobre 2019 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés:

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<b>Direction des Ressources Humaines</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Madame Valérie LIONNE</b> Cheffe de la Division des Personnels Enseignants</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Aurélie FARGET</b> Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE1</p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Gwladys RAGON</b> Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE2</p> <p style="text-align: center;"><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Valérie LIONNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Aurélie FARGET</b> <b>Madame Gwladys RAGON</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Procès-verbaux d'installation</li> <li>-Arrêtés de remplacement de personnel</li> <li>-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>-Etats de liquidation de vacances</li> <li>-Autorisation et refus de cumul</li> <li>-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.</li> <li>-Certificats d'exercice</li> <li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)</li> <li>-Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>-Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</li> <li>-Retenues sur traitement</li> <li>-Convocation aux CAPA</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Karim BENHARA</b> Chef de Division des prestations et des pensions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Imprimés de liaison</li> <li>- Historique des droits et attestations</li> <li>- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)</li> <li>- Etat authentifiés des services pour validation</li> <li>- certificats d'exercice</li> <li>- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail</li> <li>- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale</li> <li>- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</li> <li>- Affiliations rétroactives</li> </ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<p style="text-align: center;"><b><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENHARA</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sylvie VAN DER ZON</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Catherine RODDE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer</li><li>- Liaisons inter-régimes</li> <li>- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi</li><li>- Imprimé de liaison</li><li>- Historique des droits et attestations</li><li>- Etat des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)</li><li>- Affiliations rétroactives</li><li>- Liaisons inter-régimes</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Sandy BURNOL</b> Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p> <p style="text-align: center;"><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Procès-verbaux d'installation</li><li>-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS</li><li>-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi</li><li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li> <li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs</li><li>-Retenues sur traitement</li><li>-Convocation aux CAPA</li></ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<p><b>Madame Christine FAUCHON</b> Cheffe de la Division de l'enseignement privé</p> <p><b>Monsieur Pierre BOISSEAU</b> Adjoint à la cheffe de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêtés de suppléance et de remplacement</li><li>- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Etats des services</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Etats de grève</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li><li>- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD</li><li>- Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</li></ul>
<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b>Madame Anne-Catherine HARNOIS</b> Cheffe de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</li><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*baccalauréat technologique,</li><li>*brevet professionnel,</li><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*brevets des études professionnelles,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>*certificat de formation générale,</li><li>*brevet des métiers d'art,</li><li>*brevet d'initiation aéronautique,</li><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*certificat de préposé au tir,</li><li>*certification en langue,</li><li>*concours général des lycées,</li><li>*concours général des métiers,</li><li>*diplôme de conseiller en ESF,</li><li>*diplôme de compétence en langue,</li></ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

\*diplôme de technicien des métiers du spectacle,  
\*diplôme d'expert automobile,  
\*diplômes et brevets de technicien,  
\*diplômes de l'enseignement spécialisé,  
\*épreuves anticipées,  
\*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,  
\*mentions complémentaires niveau 4,  
\*mentions complémentaires niveau 5,  
\*olympiades de mathématiques,  
\*travaux pédagogiques encadrés,  
\*diplômes des métiers d'art.  
\*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

\*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :

\* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

\* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)

\*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)

\* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

\*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)

Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques

Tél : 04 73 99 33 49

Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	<p>* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)</p> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> <li>* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li> <li>* Français Seconde Langue</li> <li>* Langue des Signes Française</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Alexandre PARABERE</b>            Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*baccalauréat général,</li> <li>*baccalauréat technologique,</li> <li>*baccalauréat professionnel,</li> <li>*olympiades de mathématiques,</li> <li>*travaux pédagogiques encadrés,</li> <li>*mentions complémentaires niveau 4,</li> <li>* brevet des métiers d'art,</li> <li>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</li> <li>*concours général des métiers,</li> </ul> <p>-Convocations des jurys.            -Relevés de notes obtenues à ces examens.            -Certificats de fin d'études secondaires.            -Attestations de réussite à ces examens.            -Convocations et attestations de présence des candidats.            -Convocations des surveillants et attestations de "service fait".            -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.            -Convocation des commissions d'élaboration des sujets.            -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Nicole MARTIN</b>            Cheffe du bureau du brevet de</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<p>technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*brevet de technicien supérieur,</li> <li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li> <li>*diplôme national du brevet,</li> <li>* certificat de formation générale,</li> <li>* diplôme des métiers d'art,</li> <li>*diplôme de conseiller en ESF,</li> <li>*diplôme d'expert automobile</li> <li>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>-Attestations de réussite à ces examens.</li> <li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul>
<p><b>Madame Marie-Claude CHERASSE</b> Cheffe du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :             <ul style="list-style-type: none"> <li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li> <li>*aux brevets d'études professionnelles,</li> <li>*au brevet professionnel,</li> <li>*certification en langue,</li> <li>*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.</li> <li>* mentions complémentaires V</li> </ul> </li> <li>-Convocation des jurys.</li> <li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>-Attestations de réussite aux examens.</li> <li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	<p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions de validation des structures.</li><li>-Convocations des candidats.</li><li>-Convocations des jurys.</li><li>-Attestations de présence des candidats.</li></ul>
<p><b>Madame Catherine COMPTE</b> Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevé de notes obtenues à ces concours.</li><li>-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):<ul style="list-style-type: none"><li>*concours général des lycées,</li><li>* brevet d'initiation aéronautique,</li><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*diplômes de l'éducation spécialisée,</li><li>*diplôme de compétence en langue.</li></ul></li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Convocations et attestations de présences des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».</li></ul>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	<p>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</p> <p>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</p> <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)</li> <li>* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)</li> <li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)</li> <li>* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)</li> <li>*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)</li> <li>* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)</li> </ul> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> <li>* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li> <li>* Français Seconde Langue</li> <li>* Langue des Signes Française</li> </ul>
<b>Service académique de l'école inclusive</b>	
<p><b>Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN</b> Responsable du Service académique de l'école inclusive</p>	<p>-Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers</p> <p>- Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte</p>

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

<i>Service des Affaires Juridiques</i>	
<b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b> Chef du Service des Affaires Juridiques	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions
<b><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></b>	- Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
Madame Lynda JONNON	- Mémoires en défense

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2019/2020- DEL-ADM-n°01) sont abrogées.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Recteur de l'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-10-13-020

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020  
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR  
D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE  
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

N° : 2019/2019-REGIE AV SUP 01

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 30 19  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES  
SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1993 habilitant le Ministre de l'Education Nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie et des services de l'Académie de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 14 octobre 1997 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand,

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Régisseur d'avances, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, est nommé régisseur d'avances suppléant auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand.

**Article 2** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2020

Le Régisseur d'Avances

Le Recteur d'académie

SIGNE

SIGNE

Christophe RAPP

karim BENMILOUD

Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-012

**Arrêté ACTIV ADIS**

*ACTIV ADIS, Label Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

**VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 11 mars 2020 par la SARL ACTIV'ADIS dont le siège social est situé 7 Rue Bernard Palissy – 63 100 CLERMONT-FERRAND et complétée le 2 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

la SARL ACTIV'ADIS dont le siège social est situé 7 Rue Bernard Palissy – 63 100 CLERMONT-FERRAND, N° Siret : 512 192 725 000 12 - Code NAF : 8292Z est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr); [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 03 février 2021.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2020

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,

**La Directrice Adjointe  
du Travail,  
Laure FALLET**



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-013

**Arrêté AGRADIS**

*AGRADIS, Label Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 11 mars 2020 par la SARL AGRADIS dont le siège social est situé à Domaine des Granges Blanches - Route d'Aulnat - 63 510 MALINTRAT et complétée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SARL AGRADIS dont le siège social est situé à Domaine des Granges Blanches - Route d'Aulnat - 63 510 MALINTRAT,  
N° Siret : 385 037 262 000 24 - Code NAF : 8130Z  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31  
Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr); [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 03 février 2021.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2020

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,

**La Directrice Adjointe  
du Travail,  
Laure FALLET**



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-014

**Arrêté EJA**

*EJA, Label Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

**VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 11 mars 2020 par l'association EJA dont le siège social est situé 3 Rue Félix Mézard – 63 100 CLERMONT-FERRAND et complétée le 05 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'association EJA dont le siège social est situé 3 Rue Félix Mézard – 63 100 CLERMONT-FERRAND, N° Siret : 390 911 675 000 69 - Code NAF : 4399D est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélessier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr); [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 17 décembre 2020.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2020

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,

**La Directrice Adjointe  
du Travail,  
Laure FALLET**

Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-015

## Arrêté JOB INTER

*JOB INTER, Label Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

**VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 11 mars 2020 par l'association JOB'INTER dont le siège social est situé 3 Rue Félix Mézard – 63 100 CLERMONT-FERRAND et complétée le 05 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'association JOB'INTER dont le siège social est situé 3 Rue Félix Mézard – 63 100 CLERMONT-FERRAND, N° Siret : 533 476 750 000 21- Code NAF : 7820Z est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.laborier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.laborier@direccte.gouv.fr); [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 17 décembre 2020.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2020

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,

**La Directrice Adjointe  
du Travail,  
Laure FALLET**



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-016

## Arrêté JOB MISSIONS

*JOB MISSIONS, Label Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

**VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 11 mars 2020 par l'association JOB'missions dont le siège social est situé 3 Rue Félix Mézard – 63 100 CLERMONT-FERRAND et complétée le 05 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'association JOB'MISSIONS dont le siège social est situé 3 Rue Félix Mézard – 63 100 CLERMONT-FERRAND,

N° Siret : 381 468 545 000 60 - Code NAF : 7830Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr); [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 17 décembre 2020.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2020

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,

**La Directrice Adjointe  
du Travail,  
Laure FALLET**

Laure FALLET



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-14-017

**Arrêté PHARMADIS**

*PHARMADIS, Label Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

**VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 11 mars 2020 par la SARL PHARM'ADIS dont le siège social est situé 19 Rue des Coutils – 63 118 CEBAZAT et complétée le 1er octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SARL PHARM'ADIS dont le siège social est situé 19 Rue des Coutils – 63 118 CEBAZAT, N° Siret : 38260122 700 020 - Code NAF : 8292Z est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31  
Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr); [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 3 février 2021.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2020

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,

**La Directrice Adjointe  
du Travail,  
Laure FALLET**



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-15-002

## CIAS TDM AGREMENT SAP

*Agrément d'un organisme de services à la personne délivrée au CIAS de Thiers Dore et Montagne*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE N° 202010150004**  
**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants, R 7232-1 à 7232-11 et D 7231.11 ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 16 septembre 2020 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Thiers Dore et Montagne sis 47, avenue du Général de Gaulle – 63300 THIERS ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme N° 063-226300010-20200131-20 08269-AI du 30 janvier 2020 autorisant le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Thiers Dore et Montagne à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées de plus de 60 ans, personnes en situation de handicap et familles fragiles ;

VU la consultation du Président du Conseil Départemental (service PMI) en date du 17 septembre 2020 ;

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr)

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'agrément **SAP266309277** est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Thiers Dore et Montagne sis 47, avenue du Général de Gaulle – 63300 THIERS, conformément aux dispositions de l'article R7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Thiers Dore et Montagne est agréé pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 4:**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Thiers Dore et Montagne est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- **Mode prestataire et mandataire :**
  - ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
  - ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- **Mode mandataire :**
  - ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
  - ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du Code du Travail).

#### **Article 6 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 7 :**

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 9 du Code du Travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du Code du Travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### **Article 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- ✓ contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2020

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-15-001

## CIAS TDM DECLARATION SAP

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée au CIAS de Thiers Dore et  
Montagne*



**PREFET  
DU PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE  
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :  
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 266309277  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 16 septembre 2020 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Thiers Dore et Montagne sis 47, avenue du Général de Gaulle – 63300 THIERS ;

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Thiers Dore et Montagne, sous le n° SAP 266309277 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1er janvier 2020 et est limité au :

- 21 avril 2023 pour les activités relevant de l'autorisation
- 31 décembre 2024 pour les activités relevant de l'agrément

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

#### **Mode prestataire et mandataire du 1/1/2020 au 21/04/2024**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

#### **Mode mandataire du 1/1/2020 au 21/04/2024**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

### **Mode prestataire du 1/1/2020 au 21/04/2023**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2020

**P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,**



**Bernadette FOUGEROUSE**